

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S.n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

2023

04 mars Décret n° 2025-383 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gouvernance du Numérique « GouvNum » 413

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-383 du 04 mars 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gouvernance du Numérique « GouvNum »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'État du Sénégal a fait du numérique, un objectif prioritaire pour le relèvement conséquent de la performance administrative, au service des citoyens et des entreprises. Cette vision a été clairement définie par le Chef de l'État, par son choix affirmé de repenser l'organisation et le fonctionnement de l'administration et du secteur parapublic, et d'accélérer la réforme du service public autour de la digitalisation des procédures administratives et de la transformation numérique des structures.

Sur les vingt (20) dernières années, des investissements importants ont été consentis dans la modernisation des infrastructures publiques numériques et l'interconnexion des entités de l'administration, amorçant la mise en place d'un système d'information de l'État et d'une architecture d'entreprise gouvernementale (AEG).

Toutefois, l'approche silotée a mené à des doublons voire des incohérences dans les projets numériques des différentes structures de l'État du Sénégal. Cela a contribué fortement à l'augmentation des coûts de non-qualité, une stagnation voire une régression dans la sécurisation des systèmes d'information des structures, un non-alignement entre les stratégies sectorielles et la stratégie nationale. Cette situation a constitué un obstacle majeur à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale du numérique 2025. Ce retard s'explique par plusieurs facteurs, tels que l'absence de cohérence et de convergence dans la gouvernance des différentes initiatives centrales et sectorielles, la dispersion dans la définition des stratégies ainsi que des démarches de partenariats et de financements cloisonnés.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Ainsi, la mise en place d'un cadre unique de gouvernance des initiatives numériques des ministères et des structures du secteur parapublic permet de rationaliser les projets, d'assurer la cohérence des stratégies sectorielles avec la vision globale déclinée dans la stratégie numérique nationale, d'améliorer la performance et la sécurité dans la mise en œuvre et de garantir un suivi et une évaluation efficace.

Le projet de décret vise à renforcer la gouvernance des projets numériques de l'Etat en assurant une meilleure coordination, une priorisation et un suivi des programmes numériques.

Il comporte trois (3) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
 - le chapitre II est consacré aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du GouvNum ;
 - le chapitre III a trait aux dispositions finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, le Comité de Gouvernance du Numérique en abrégé « GouvNum ».

Le GouvNum est un cadre gouvernemental de coordination des projets et programmes numériques de l'Etat, en termes de priorisation, de suivi, d'évaluation et de financement.

Le GouvNum est rattaché sur le plan technique et administratif au Ministère en charge du Numérique.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- architecture d'entreprise gouvernementale « AEG » : principes, modèles, normes et standards pour construire et gérer les systèmes d'information de manière cohérente et interopérable. L'AEG aide à positionner les projets, à anticiper les opportunités de partage et à assurer la sécurité, la confidentialité et l'accessibilité des informations ;

/

- cybersécurité : ensemble des ressources, technologies et processus mis en place pour protéger les systèmes informatiques, les réseaux, les applications et les données contre les attaques, les dommages ou les accès non autorisés ;

- projet numérique : initiative temporaire visant à créer ou déployer un produit, un service ou une infrastructure dans le domaine du numérique ;

- programme numérique : ensemble de projets numériques interconnectés et gérés de manière coordonnée pour atteindre des objectifs stratégiques à long terme ;

- système d'information : ensemble organisé de ressources (matériel, logiciel, données, personnel, procédures) qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer l'information au sein d'une organisation.

Chapitre II. - Missions, organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le GouvNum a pour mission principale d'assurer la gouvernance stratégique des projets numériques, en veillant notamment à leur cohérence d'élaboration, leur priorisation et leur coordination et suivi d'exécution, en vue de contribuer efficacement à la transformation digitale de l'Etat.

A ce titre, il est chargé, entre autres :

- d'approuver techniquement et de donner quitus aux programmes et projets numériques ou ayant un volet numérique, soumis par les ministères sectoriels ;

- de participer à la définition de la stratégie et des actions de sécurité informatique de l'Etat ;

- de s'assurer de la cohérence des programmes et projets numériques sectoriels avec l'architecture d'entreprise gouvernementale (AEG), notamment le système d'information de l'Etat ;

- d'assurer la consolidation, la priorisation ainsi que la planification annuelle des programmes et projets numériques de l'Etat ;

- de veiller en rapport avec les Départements ministériels, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) et la société Sénégal Numérique (SENUM), à la conception, à la coordination, à l'implémentation, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets numériques de l'Etat ;

- d'examiner les requêtes de financement des programmes et projets numériques et de les valider avant leurs inscription au budget de l'Etat ;

- de mettre en place une stratégie évolutive visant à rendre efficiente la politique nationale du numérique ;

- de mettre en place un écosystème d'identification et de suivi des acteurs du numérique.

Dans l'exécution de ses missions, le GouvNum peut saisir pour avis, toutes structures habilitées, notamment le Conseil national du Numérique et la Commission nationale de Cryptologie.

Art. 4.- Le GouvNum est composé des membres suivants ;

1. le Ministre des Forces Armées ;
2. le Ministre de la Justice ;
3. le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
4. le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
5. le Ministre des Finances et du Budget ;
6. le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
7. le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
8. le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
9. un (01) représentant de la Présidence de la République ;
10. le Directeur général de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;
11. le Directeur général de la société Sénégal Numérique SA ;
12. le Directeur général du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
13. le Directeur général du chiffre et de la sécurité des systèmes d'information ;
14. le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

Le GouvNum est présidé par le Premier Ministre.

Il peut s'adoindre la compétence de toute personne ou structure dont l'expertise est utile à l'exécution de ses missions.

En cas de nécessité liée à la protection du secret ou pour tout autre motif légitime, la formation de réunion peut être restreinte à la seule composition du GouvNum déterminée par son Président.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministère en charge du Numérique.

Art. 5.- Le GouvNum se réunit au moins une (1) fois par semestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Pour l'accomplissement de ses missions, ie GouvNum met en place des commissions techniques dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

Art. 7. - Les critères et procédures d'évaluation et de validation des programmes et projets numériques soumis au GouvNum sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

Art. 8. - Le GouvNum présente chaque année un rapport d'activités au Président de la République.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 9. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10. - Le Premier Ministre, le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7765
